



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N° 166 -2023  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire délégué de la commune de Saint Pierre la Rivière, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion de l'organisation d'un concours de belote le samedi 18 novembre 2023 par le comité des loisirs et d'animation locale de Saint Pierre la Rivière, Monsieur Emmanuel FLEURY, président a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité des loisirs et d'animation locale de Saint Pierre la Rivière dont le siège social est situé à : Mairie- Le Bourg – Saint Pierre la Rivière – 61310 GOUFFERN EN AUGÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation du concours de belote qui aura lieu du samedi 18 novembre 2023 - 20h au dimanche 19 novembre 2023 - 2h à la salle communale de Saint Pierre la Rivière – Le Bourg – Saint Pierre la Rivière – 61310 GOUFFERN EN AUGÉ.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprennent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire délégué de la commune de Saint Pierre la Rivière  
Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Gouffern en Auge, le 14 novembre 2023  
Le Maire délégué,  
D. FARIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.